

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'extension
de la zone d'activités des Bonneveaux**

N° MRAe 2023ACNA61

dossier KPPAC-2023-13986

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle (17), reçu le 27 mars 2023 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre l'aménagement de la zone d'activités des Bonneveaux, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2023;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle, 174 277 habitants en 2019 sur un territoire de 327 km², souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019, pour permettre l'extension de la zone d'activités des Bonneveaux ; que le PLUi de l'agglomération de La Rochelle a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 15 mai 2019

Considérant que les modifications apportées au PLUi consistent à supprimer, en bordure de la route départementale RD113 :

- un linéaire de 130 m d'Espace Boisé Classé (EBC), afin de permettre la réalisation d'un carrefour d'accès nord à la zone d'activités ;
- un linéaire de 95 mètres de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, pour la création d'un passage piétonnier sécurisé pour traverser la RD113 entre la zone d'activités existante et son extension ;

Considérant que plusieurs mesures sont prévues avec la création d'un maillage de haies supplémentaires et le classement de 510 m de linéaires en EBC ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'aménagement de la zone d'activités des Bonneveaux.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'aménagement de la zone d'activités des Bonneveaux est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf